

23 JUILLET 1998. – Décret créant un hymne wallon (M.B. du 08/08/1998, p. 25547)

Session 1997-1998. Documents du Conseil 270 (1997-1998). - n ^{os} 1 et 2. Compte rendu intégral. - Séance publique du 15 juillet 1998. Discussion. - Vote.
--

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Il est adopté un hymne wallon intitulé « Le Chant des Wallons ».

Art. 2. La musique de cet hymne officiel est celle composée par Louis Hillier dans sa forme originale et les paroles sont celles écrites par Théophile Bovy dans la version retenue par l'Institut Destrée en 1977.

Paroles: Le Chant des Wallons

*Nous sommes fiers de notre Wallonie,
Le monde entier admire ses enfants,
Au premier rang brille son industrie
Et dans les arts on l'apprécie autant.
Bien que petit, notre pays surpasse
Par ses savants, de plus grandes nations,
Et nous voulons des libertés en masse
Voilà pourquoi l'on est fier d'être Wallons!
Entre Wallons, toujours on fraternise;
Dans le malheur, on aime à s'entraider;
On fait le bien sans jamais qu'on le dise,
En s'efforçant de le tenir caché.
La charité visitant la chaumière
S'y prend le soir avec cent précautions;
On donne peu, mais c'est d'un coeur sincère;
Voilà pourquoi l'on est fier d'être Wallons!
Petit pays, c'est pour ta grandeur d'âme
Que nous t'aimons, sans trop le proclamer.
Notre oeil se voile aussitôt qu'on te blâme
Et notre coeur est prêt à se briser.
Ne crains jamais les coups de l'adversaire,
De tes enfants les bras te défendront
Il ne faut pas braver notre colère:
Voilà pourquoi l'on est fier d'être Wallons!*

Art. 3. L'hymne wallon est exécuté lors des cérémonies officielles se déroulant sur le territoire de la Région wallonne et notamment lors des cérémonies déterminées par l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant l'exécution de l'hymne national, publié par le *Moniteur belge* le 10 juillet 1974.

Art. 4. Le Gouvernement wallon est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 5. Le présent décret est d'application dès sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 23 juillet 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie,
du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique,
du Sport et des Relations internationales,

W. ANCION